Informations de base

2002/0110(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile: divorce, responsabilité parentale Abrogation Règlement (EC) No 1347/2000 1999/0110(CNS) Abrogation 2016/0190(CNS) **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	BANOTTI Mary Elizabeth (PPE-DE)	02/07/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	KARAMANOU Anna (PSE)	04/06/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	2003-06-05
Justice et affaires intérieures(JAI)	2469	2002-11-28
Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	2003-11-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

03/05/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0222	Résumé
29/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2002	Vote en commission		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0385/2002	
20/11/2002	Décision du Parlement	T5-0543/2002	Résumé
27/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0110(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1347/2000 1999/0110(CNS) Abrogation 2016/0190(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16251

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0385/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0543/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0025-0171 E	20/11/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0222 JO C 203 27.08.2002, p. 0155 E	03/05/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0225	15/04/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0225	12/08/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1021/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0076	18/09/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/2201
JO L 338 23.12.2003, p. 0001-0029 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32003R2201R(08)
JO L 082 22.03.2013, p. 0063

Rectificatif à l'acte final 32003R2201R(15)
JO L 297 04.11.2016, p. 0025

Coopération judiciaire civile: divorce, responsabilité parentale

2002/0110(CNS) - 15/04/2014 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Effets de la mobilité intra-communautaire sur les familles : la mobilité croissante des citoyens dans l'Union a conduit à une augmentation du nombre de familles présentant une dimension internationale, en particulier de celles dont les membres n'ont pas la même nationalité, vivant dans des États membres différents ou vivant dans un État membre dont un ou plusieurs membres de la famille ne sont pas ressortissants.

Ainsi, en 2011, 33,3 millions de ressortissants étrangers résidaient dans l'UE-27, soit 6,6% de la population totale. La majorité d'entre eux, 20,5 millions, étaient des ressortissants de pays tiers, tandis que les 12,8 millions restants étaient des citoyens d'autres États membres de l'Union.

Conformément à l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cette dernière adopte des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière. Lorsque des familles se brisent, une telle coopération s'avère particulièrement nécessaire pour **offrir aux enfants un environnement juridique sûr** leur permettant de maintenir des relations avec les personnes investies de la responsabilité parentale, qui résident éventuellement dans un autre État membre.

Le règlement (CE) nº 1347/2000 établissant des règles relatives à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs fut le premier instrument de l'Union adopté dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières du droit de la famille. Ce règlement a été abrogé par le règlement (CE) n° 2201/2003 (communément appelé « **règlement Bruxelles II** *bis*»). Celui-ci est la **pierre angulaire de la coopération judiciaire instaurée dans l'Union en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale**. Il s'applique depuis le 1er mars 2005 à tous les États membres, à l'exception du Danemark.

Éviter les conflits de compétence : le règlement prévoit des règles uniformes pour résoudre les conflits de compétence entre les États membres et facilite la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des accords dans l'Union en établissant des dispositions concernant leur **reconnaissance** et leur **exécution dans un autre État membre**. Il complète la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l' enlèvement international d'enfants.

Le règlement Bruxelles II *bis* ne contient **aucune règle visant à déterminer le droit qui s'applique en cas de conflits transfrontières** dans les domaines qu'il couvre. En 2006, la Commission a proposé de modifier le règlement en ce qui concerne la compétence et d'instituer des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale mais **le Conseil n'est pas parvenu à l'unanimité** dans ce domaine et la Commission a retiré sa proposition.

Sur la base de nouvelles propositions de la Commission, quatorze États membres ont convenu d'instaurer une coopération renforcée et ont adopté le règlement (UE) n° 1259/2010 établissant des règles déterminant la loi applicable au divorce et à la séparation de corps («règlement Rome III»). C'était la première fois qu'une coopération renforcée était mise en œuvre dans l'Union. De par sa nature, cette coopération est ouverte à la participation de tous les États membres, avec pour objectif ultime qu'ils se rallient tous au règlement Rome III. Depuis l'adoption de cet instrument, deux autres États membres ont décidé de se joindre à la coopération renforcée.

Objectifs du rapport et principales conclusions : le présent rapport établit le suivi de la mise en œuvre du règlement Bruxelles II *bis*. Il suit la structure du règlement en réexaminant, dans des sections distinctes, les dispositions relatives à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et à la coopération entre les autorités centrales des États membres. Il se concentre également de manière plus spécifique sur certaines questions transversales, à savoir le **retour de l'enfant en cas d'enlèvement par l'un des parents**, **l'exécution des décisions et le placement d'un enfant dans un autre État membre**.

Le rapport conclut que le règlement s'est révélé un instrument efficace qui a apporté de nombreux bienfaits aux citoyens. Il a facilité la résolution d'un nombre croissant de litiges transfrontières en matière matrimoniale et de responsabilité parentale grâce à **un système complet de règles de compétence** et à un **dispositif efficace de coopération entre les autorités centrales des États membres**. Il a ainsi empêché le recours à des procédures parallèles et a favorisé la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des accords.

Les dispositions relatives au retour de l'enfant complétant la convention de La Haye de 1980 et visant à décourager les enlèvements parentaux d' enfants entre États membres sont considérées comme **particulièrement utiles**. Cependant, les données et premiers retours d'information reçus des experts tendent à indiquer que **les règles en vigueur pourraient être améliorées**. Afin d'examiner de manière exhaustive les problèmes recensés dans le présent rapport, la Commission envisage de réaliser une nouvelle évaluation des règles existantes et de leur incidence sur les citoyens. À cet effet, elle lancera également **une consultation publique**. Elle prendra ensuite les mesures qui s'imposent au vu de l'évaluation et des résultats de la consultation publique.

Coopération judiciaire civile: divorce, responsabilité parentale

2002/0110(CNS) - 28/11/2002

Le Conseil Justice et Affaires intérieures est parvenu à un accord sur la proposition de règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Cet accord représente un pas important en ce qui concerne les questions de compétence dans les affaires d'enlèvement d'enfants. Selon le texte arrêté par le Conseil, en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre d'origine conserveraient leur compétence jusqu'à ce que l'enfant dispose d'une résidence habituelle dans un autre État membre. S'agissant du retour de l'enfant, le texte arrêté par le Conseil prévoit qu'une juridiction ne peut refuser le retour d'un enfant à moins qu'il n'ait été donné la possibilité d'être entendue à la personne qui a demandé le retour de l'enfant. En outre, la juridiction concernée doit rendre sa décision, sauf si elle en est empêchée par des circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa saisine. Il est rappelé que conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande et le Royaume-Uni ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la proposition. Conformément à l'article 1 er et à l'article 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement, qui ne le lie donc pas et n'est pas applicable à son égard.

Coopération judiciaire civile: divorce, responsabilité parentale

2002/0110(CNS) - 03/05/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer la reconnaissance, dans toute l'Union européenne, des décisions rendues dans le domaine du droit de la famille afin de résoudre le problème de l'enlèvement d'enfants. CONTENU : la présente proposition de règlement s'inscrit dans le cadre des travaux en cours au sein de l'Union européenne en vue de la création d'un véritable espace judiciaire. Elle vise la reconnaissance et l'exécution au sein de la Communauté des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale fondées sur les règles communes de compétence. À cette fin, la Commission propose: - d'étendre le principe de la reconnaissance mutuelle à l'ensemble des décisions relatives à la responsabilité parentale (ce qui correspond à la proposition de la Commission sur la responsabilité parentale); - de supprimer l'exequatur pour le droit de visite (ce qui correspond à l'initiative française sur le droit de visite); - de mettre au point une solution pour le retour de l'enfant en cas d'enlèvement, selon laquelle l'État membre où se trouve l'enfant enlevé peut arrêter une mesure conservatoire provisoire de non-retour de l'enfant, qui sera elle-même remplacée par une décision relative au droit de garde rendue par les juridictions de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant. En outre, si cette décision implique le retour de l'enfant, celui-ci devra être restitué sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision dans l'État membre où se trouve l'enfant enlevé.

Coopération judiciaire civile: divorce, responsabilité parentale

2002/0110(CNS) - 05/06/2003

Un accord politique s'est dégagé au sein du Conseil sur le projet de règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, sans préjudice de la mise au point de certains points techniques et rédactionnels. Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents et le Comité sur les questions de droit civil (responsabilité parentale) de mettre au point les aspects techniques afin de permettre au Conseil d'adopter formellement la proposition lors de sa session d'octobre 2003 en tenant dûment compte des autres décisions politiques adoptées par le Conseil lors de sa session du 29 novembre 2002 et afin que le règlement entre en vigueur si possible le 1er juillet 2004. Il est rappelé que lors de la session du Conseil JAI de novembre 2002, un accord politique s'était dégagé sur les questions relatives au retour de l'enfant, qui constitue un point clé du règlement. Lors de cette session, le Conseil avait également décidé que l'adoption formelle du règlement ne pourrait intervenir que lorsque le Conseil adopterait également la décision autorisant les États membres à ratifier la Convention de La Haye de 1996, dans l'intérêt de la Communauté.

Coopération judiciaire civile: divorce, responsabilité parentale

2002/0110(CNS) - 20/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Mary Elisabeth BANOTTI (PPE-DE, Irl), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Le Parlement estime que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions judiciaires relatives aux enfants et qu'il convient de prévoir d'autres solutions que la comparution d'un enfant devant un tribunal. Par ailleurs, les parents ou les personnes détenant la responsabilité parentale devraient pouvoir bénéficier d'un soutien approprié destiné à les aider dans le domaine des procédures juridiques. Le Parlement a souhaité préciser dans le règlement la qualité des personnes habilitées à introduire une demande de mesure conservatoire : une telle demande peut être introduite par l'autorité centrale, le parent disposant d'un droit de visite, toute personne concernée, par exemple les services sociaux, ou par l'enfant en question, lorsqu'une telle démarche est autorisée en droit national. Les juridictions de l'État membre où se trouve l'enfant enlevé devraient statuer dans la mesure du possible dans un délai de deux mois sur une demande de mesure conservatoire. Enfin, toute décision impliquant le retour de l'enfant enlevé devrait préciser le délai dans lequel le retour de l'enfant doit avoir lieu ainsi que les sanctions applicables en cas de non-retour de l'enfant.

Coopération judiciaire civile: divorce, responsabilité parentale

2002/0110(CNS) - 27/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : créer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel la libre circulation des personnes est garantie. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2201/2003/CE relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement 1347/2000/CE. CONTENU : le présent règlement représente un pas important en ce qui concerne les questions de compétence dans les affaires d'enlèvement d'enfants. Il s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, en matière civile dans le domaine du divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation de mariage. En vue de garantir l'égalité de tous enfants, le règlement couvre également toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection de l'enfant, indépendamment de tout lien avec une procédure matrimoniale. En revanche, le règlement ne s'applique pas : à l'établissement et la contestation de la filiation; à la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption; aux noms et prénoms de l'enfant; à l'émancipation; aux obligations alimentaires; aux trusts et successions; aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants. Ce règlement précise quelles juridictions des États membres ont compétence pour ce qui concerne l'annulation du mariage et la responsabilité parentale. Ceci signifie par exemple que les dispositions du règlement s'appliqueront si une personne vivant dans un État membre souhaite poursuivre en justice son conjoint dont la résidence habituelle se trouve dans un autre État membre. De même, si un parent ou tout autre titulaire de la responsabilité parentale souhaite que soient fixés les droits et les devoirs relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant, la question de la compétence sera réglée conformément au règlement. De telles décisions seront reconnues et exécutées dans tous les États membres en vertu des dispositions du règlement. En particulier, toutes les décisions concernant le droit de visite qui ont force exécutoire et qui sont certifiées par un juge seront automatiquement reconnues et exécutoires dans tous les États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à leur reconnaissance. Les dispositions concernant les enlèvements d'enfants revêtent une importance particulière. Le règlement prévoit des règles complémentaires pour obtenir le retour d'un enfant à son lieu de résidence habituel en cas d'enlèvement dans un autre État membre. En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre d'origine dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non retour conserveront leur compétence jusqu'à ce que l'enfant dispose d'une résidence habituelle dans un autre État membre. S'agissant du retour de l'enfant, il est prévu de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que cela soit inapproprié compte tenu de son âge et de son degré lde maturité. Le règlement stipulequ'une juridiction ne peut refuser le retour d'un enfant : s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour ; si la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue. La juridiction concernée doit rendre sa décision, sauf si elle en est empêchée par des circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa saisine. En outre, le retour d'un enfant enlevé à son lieu de résidence habituel pourra se faire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire de la décision soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'y opposer lorsque le juge d'origine a délivré un certificat. Le règlement prévoit enfin une coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale. Il est rappelé que l'Irlande et le Royaume-Uni ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. Le Danemark en revanche ne participe pas à l'adoption du règlement est n'est donc pas lié à celui-ci ni soumis à son application. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/08/2004. Le règlement sera applicable à compter du 01/03/2005.